

PARSA - plan d'action renforcé en direction des personnes sans abri Accueil – Hébergement – Principe de continuité

En début d'année 2007, le gouvernement a pris des décisions pour l'accueil et l'hébergement des personnes sans abri (cf. relevé des décisions du 8 janvier 2007) : *« Toute personne accueillie dans un centre d'hébergement d'urgence devra se voir proposer, en fonction de sa situation, une solution pérenne, adaptée et accompagnée si nécessaire, dans le parc public social, dans le parc privé conventionné, dans un CHRS, un CADA, un LogiRelais (résidence hôtelière à vocation sociale), une maison relais ou un hébergement de stabilisation ».*

Ces décisions ont été renforcées par l'article 4 de la loi sur le droit au logement opposable (loi n° 2007-290 du 5 mars 2007) : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ».*

Une circulaire du 19 mars 2007 (DGAS/1A/LCE/2007/90) donne les instructions aux préfets pour la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri. Il s'agit d'assurer la continuité de l'accueil et de l'hébergement pour les personnes sans abri accueillies dans les structures d'urgence, jusqu'à ce qu'une proposition d'orientation leur soit faite, le temps de trouver une solution durable. Le respect du principe de continuité implique 3 consignes :

- Il n'y a plus de durée maximale de séjour : la durée de séjour sera déterminée en fonction de la proposition d'orientation vers une structure pérenne ;
- Un entretien d'évaluation/orientation permettra l'orientation vers une solution d'hébergement stable, une structure de soins ou un logement, adaptée à sa situation ;
- Un suivi social adapté doit être assuré, avec l'accord de la personne, coordonné avec le suivi social de droit commun, étendu également aux problématiques de santé, notamment de soins psychiatriques.

Il est précisé *« que la structure n'est affranchie de ce principe de continuité que si la personne décide de son plein gré de quitter le structure ou ne s'y présente pas pendant une période fixée par le règlement intérieur de la structure, refuse l'entretien, adopte des comportements dangereux envers les personnes accueillies ou le personnel ».*

Le PARSA -Plan d'action renforcé en direction des personnes sans abri- définit un dispositif composé de places d'hébergement restructurées et de solutions nouvelles d'hébergement et de logements : transformation de places d'hébergement d'urgence en places en CHRS et en places d'hébergement de stabilisation ; création de places en maisons-relais et en résidence hôtelière à vocation sociale (programme LOGIRELAIS) ; proposition de logements du parc social public et dans le parc privé conventionné prioritairement aux publics sortant de CHRS.

Dans chaque département, le comité départemental de la veille sociale (cf. référentiel national AHI – Accueil Hébergement Insertion) est chargé d'assurer le suivi du PARSA (l'application du principe de continuité), en assurant la cohérence et la complémentarité des interventions de l'ensemble des acteurs de terrain, en repérant les dysfonctionnements et en proposant les adaptations nécessaires. Les divers éléments sur le suivi de l'application du principe de continuité devront être transmis au Comité de suivi national de la mise en œuvre du PARSA.

Nous pouvons cependant nous inquiéter de savoir si toutes ces dispositions sont en phase avec la réalité et les besoins repérés. Voici les quelques questions que nous posons : localement, comment se passe la mise en place de ce plan ? Quels sont les aspects positifs ? Les difficultés rencontrées ? Quels sont les moyens débloqués ? Avec quelles exigences ? Le plan répond-il aux besoins ? Que deviennent les autres dispositifs ? Comment sont assurés le suivi et la coordination des actions ? Quel avenir pour le PARSA après les élections ?

(note Miriam Le Monnier, avril 2007)